

VD_OMNI AC.2024.0187 vom 15. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0187

FR: VD_OMNI AC.2024.0187 du 15 janvier 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0187 del 15 gennaio 2025

Regeste

A. _____/Département de la culture, des infrastructures et des ressources, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, Municipalité de Morges, Municipalité de Saint-Prex | Recours d'un propriétaire voisin contre la décision cantonale levant son opposition et approuvant un projet routier de requalification d'une route cantonale. - Son grief relatif au risque de dommages que les travaux litigieux pourraient entraîner pour ses parcelles, question sur laquelle un éventuel litige ressortirait au droit privé, est irrecevable devant la CDAP (consid. 2a). - Son grief relatif aux effets des travaux projetés sur les eaux souterraines, plus particulièrement sur les sources qui parcourent ses parcelles, doit être écarté dans la mesure où il est recevable (consid. 2b). - La pesée des intérêts qui a été effectuée en relation avec les objectifs de protection du patrimoine bâti ne prête pas le flanc à la critique (consid. 3). - Concernant le suivi archéologique, le tribunal de céans ne voit pas de raisons de remettre en cause l'autorisation spéciale délivrée par l'autorité cantonale spécialisée en la matière, au vu de l'ensemble des mesures prévues et de l'intérêt public important à la réalisation des travaux litigieux (consid. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision du DCIRH concerne un projet routier cantonal. Conformément à l'art. 15 al. 2 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), auquel renvoie l'art. 13 al. 4 de la loi vaudoise du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01), la décision par laquelle le département compétent statue sur le plan et sur les oppositions est susceptible d'un recours auprès du Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen. Le recours a été déposé en temps utile et selon les formes prévues par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (art. 79, 95 et 99 LPA-VD [BLV 173.36]). En tant que propriétaire de la parcelle n° 1998 qui donne directement sur la RC1 B-P Morges – Saint-Prex et qui est concernée par ce projet, le recourant est directement touché par le projet de requalification attaqué. De surcroît, il a fait opposition dans le cadre de la procédure d'enquête publique, de sorte que la qualité pour recourir doit lui être reconnue (cf. art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant craint les effets des travaux projetés sur les sources qui parcourent les parcelles n° 1998 et 220. Il demande que les sondages et les mesures de protection qui sont prévus soient réalisés avant les travaux. Il explique que la parcelle n° 1998 serait traversée de sources qui sembleraient pour partie prendre naissance sous cette parcelle, puis passeraient sous la route cantonale pour ensuite alimenter l'un des étangs se trouvant sur le bien-fonds n° 220, qui serait lui-même censé alimenter des propriétés voisines. Si on

comprend bien, pour ce motif, il considère que les travaux envisagés pourraient avoir des conséquences dommageables; des inondations se seraient en effet déjà produites sur sa propriété, provoquant des dégâts non négligeables sur les constructions sises sur le bien-fonds n° 220 lors de travaux communaux sur la route cantonale, sans que l'on ne parvienne toutefois définitivement à expliquer le phénomène. Selon le recourant, le fait que la décision entreprise se bornerait à indiquer que toutes les précautions et mesures seront prises et des sondages réalisés pour repérer et protéger les conduites souterraines existantes serait insuffisant, dès lors qu'il aurait déjà bénéficié de telles déclarations dans le passé sans qu'il ait été possible d'éviter des dommages. Il serait au contraire indispensable que les sondages prévus et les mesures de protection qui devraient en résulter soient effectués avant tous travaux, contrairement à ce que retient la décision entreprise. a) La prévention contre des dommages liés à des travaux, notamment de terrassement, relève de l'application des règles de l'art en matière de construction et n'a aucune incidence sur la délivrance du permis de construire. Un éventuel litige portant sur cette question ressortit au droit privé (cf. CDAP AC.2021.0230, AC.2021.0231 du 4 mai 2022 consid. 10b/cc, et les références citées). Il apparaît ainsi que le grief relatif au risque de dommages que les travaux litigieux pourraient entraîner pour les parcelles du recourant est irrecevable devant la CDAP, qui statue uniquement sur les griefs relevant du droit public. b) Pour ce qui est de l'impact des travaux litigieux sur les eaux souterraines, on relève que seuls pourraient être recevables devant la CDAP des griefs relatifs à la violation de dispositions de la législation sur la protection des eaux, plus particulièrement la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) . Or, le recourant n'invoque pas de violation de ces dispositions. On note sur ce point que, dans ses déterminations sur le recours, le service cantonal spécialisé (DGE) relève que, au droit de la parcelle du recourant, les interventions envisagées pour la réfection de la route cantonale demeurent superficielles et n'entraînent aucun risque d'atteinte à la nappe souterraine et par conséquent aucun risque d'atteinte aux dispositions de la LEaux. La DGE souligne que les sources auxquelles le recourant fait référence ne font pas partie d'une zone de protection des eaux souterraines régie par les dispositions de la LEaux. Une éventuelle atteinte à ces sources, notamment au cheminement des eaux, relèverait par conséquent exclusivement du droit privé. Le tribunal n'a pas de raison de mettre en doute cette prise de position du service cantonal spécialisé en matière de protection des eaux, étant relevé que, pour l'essentiel, seuls un raboutage des couches bitumineuses existantes en surface et la pose de nouvelles couches sont prévus. Pour ce qui est du respect de la législation sur la protection des eaux, on peut encore relever que le fait qu'une partie du projet de requalification de la RC1 litigieux (partie ouest) se situe dans un secteur Au de protection des eaux a été pris en compte puisque le projet a fait l'objet d'une autorisation spéciale du service cantonal spécialisé, qui a subordonné l'octroi de son autorisation à un certain nombre d'exigences afin de garantir que le projet ne portera pas atteinte aux eaux souterraines. La DGE a notamment exigé que les excavations nécessaires à la réalisation des fouilles du projet se situent au-dessus du niveau saturé en eau et a interdit l'infiltration directe sans prétraitement. Il ressort ainsi de la décision attaquée que le projet ne prévoit pas d'infiltrer les eaux de pluie, mais de les collecter et de les amener aux eaux superficielles après traitement. Des mesures pour retenir les particules fines sont également prévues. Tout indique que ces différentes exigences posées par le service cantonal spécialisé sont adéquates et suffisantes pour garantir le respect de la législation sur la protection des eaux et il n'y a par conséquent pas de raison de donner suite à la demande du recourant tendant à ce que les sondages et les mesures de protection prévus soient

réalisés avant les travaux. On note au demeurant que l'inquiétude du recourant sur ce point ne semble pas fondée puisqu'il ressort de la décision attaquée que des sondages seront effectués avant tous travaux afin de repérer les réseaux souterrains existants, lesquels seront détectés, inventoriés et préservés. Le rapport technique du 10 mai 2023 précise pour sa part que plusieurs contrôles caméra ont permis de définir que l'état des canalisations est satisfaisant de manière générale, mais qu'une campagne de contrôles supplémentaires sera réalisée dans la prochaine phase du projet afin de vérifier les secteurs qui n'ont pas été visités récemment ainsi que les descentes jusqu'au lac dont les informations ne sont alors que lacunaires (cf. ch. 3.13 " Etat des collecteurs "). Il donne aussi des explications détaillées sur l'assainissement, la récolte et la gestion des eaux (cf. ch. 6). c) Vu ce qui précède, le grief relatif aux effets des travaux projetés sur les eaux souterraines, plus particulièrement sur les sources qui parcourent les parcelles n° 1998 et 220, doit être écarté, dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Le recourant conteste également la nécessité de déplacer le mur sis sur la parcelle n° 1998 et longeant la RC1. a) Aux termes de l'al. 1 de l'art. 3 de la loi vaudoise du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI; BLV 451.16), mérite d'être protégé au sens de la présente loi le patrimoine culturel immobilier défini à l'al. 2 qui présente un intérêt archéologique, historique, architectural, technique, éducatif, culturel, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique. Selon l'al. 2 de la même disposition, le patrimoine culturel immobilier comprend, en particulier, tout objet bâti ainsi que les monuments préhistoriques et historiques, qu'il s'agisse de construction isolée ou d'ensemble ainsi que leur environnement, lorsque ce dernier participe à l'intérêt du site ou du bâtiment (let. a), les sites construits (let. b), les parcs et jardins historiques (let. c) de même que les sites archéologiques (let. d) et les choses mobilières indissociables des objets bâtis et les objets archéologiques provenant notamment des sites archéologiques (let. e). D'après l'art. 4 LPrPCI, les objets définis à l'art. 3 sont protégés conformément à la présente loi. Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère ou la substance. En cas d'atteinte ou de danger imminent, l'autorité compétente prend les mesures de sauvegarde appropriées, prévues notamment aux art. 9 et 10 de la présente loi (al. 1). Les autorités, collectivités, propriétaires ainsi que toute personne concernée veillent à prendre soin du patrimoine culturel immobilier (al. 3). La LPrPCI comprend plusieurs mesures de protection des objets du patrimoine culturel immobilier énumérés à l'art. 3 LPrPCI, dont l'inscription à l'inventaire (art. 15 ss LPrPCI). L'art. 14 LPrPCI prévoit pour sa part expressément un recensement architectural permettant d'identifier, de connaître, d'évaluer et de répertorier le patrimoine culturel immobilier, à l'exclusion des sites archéologiques et des objets navals lacustres (al. 1); une note est attribuée à chaque objet recensé, des notes de sites pouvant être attribuées si cela se justifie (al. 3). L'échelle des notes allant de *1* à *7* est maintenue dans le cadre de la LPrPCI et figure désormais dans le règlement du 18 mai 2022 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (RLPrPCI; BLV 451.16.1), à son art. 8. Cette disposition (al. 3 let. b) attribue une note *2* aux objets d'intérêt régional pour lequel une mesure de protection est en principe requise. b) Le recourant fait valoir que la nécessité du déplacement du mur longeant la RC1 ne serait pas évidente et devrait être reconsidérée, malgré les mesures prévues en la matière par les autorités compétentes. L'ensemble de la parcelle n° 1998, soit la maison d'habitation qu'elle comprend et le jardin qui l'entoure, y compris le mur longeant la route cantonale RC1, sont inscrits à l'Inventaire cantonal des monuments historiques et recensés en note *2*. Or, l'élargissement de la RC1 aura des

implications, en particulier sur le mur longeant le bien-fonds en cause, dont on ne voit pas comment, contrairement à ce qu'affirme le recourant, il pourrait être maintenu au même endroit, malgré les travaux prévus. Au vu de la protection dont le mur bénéficie, il se justifie toutefois que des mesures particulières soient prises. Or, tel est bien le cas, puisque différentes mesures sont prévues pour garantir au mieux la conservation du mur. Celles-ci consistent en sa démolition et sa reconstruction " à l'identique " avec réutilisation des pierres en place et jointoyage à la chaux sur une hauteur de 80 cm, la couverture du canal sur 50 à 100 cm pour accentuer les arrondis du mur et maintenir un gabarit de passage correct, de même que la reconstitution des contours des jardins afin notamment de maintenir un cheminement derrière le muret. Les plans du projet ont également été adaptés et son emprise réduite au maximum sur la parcelle n° 1998, afin d'empiéter le moins possible sur le jardin historique, en dérogation aux normes sur les gabarits routiers. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, l'on ne peut ainsi que suivre la DGIP-MS, autorité spécialisée en la matière, lorsqu'elle relève que les aspects patrimoniaux, dont ceux relatifs au mur, ont été traités à satisfaction, les gabarits routiers ayant même été réduits, en dérogation à la réglementation applicable, de 3 m à 2 m 50 pour la bande comprenant la voie verte et le trottoir d'une part ainsi que la piste cyclable d'autre part. L'on peut aussi relever que les travaux projetés ont pour but général d'améliorer les différentes fonctions de la RC1 sur le tronçon Morges – Saint-Prex, notamment en améliorant les continuités de mobilités douces et en favorisant les déplacements le long et en traversée de la RC1 de manière sécurisée pour tous les modes de déplacement; ils visent donc un intérêt public important. La pesée des intérêts qui a été effectuée en relation avec les objectifs de protection du patrimoine bâti ne prête par conséquent pas le flanc à la critique. Le grief du recourant, peu motivé, est en conséquence infondé.

E. 4

Le recourant conteste ensuite la manière dont est prévu le suivi archéologique. a) Aux termes de l'art. 40 LPrPCI, le département détermine les régions archéologiques dans lesquelles tous travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions (al. 1). Par région archéologique, on entend un périmètre d'alerte au sein duquel il pourrait exister des traces matérielles de l'activité humaine passée (al. 2). Conformément à l'art. 41 LPrPCI, le département est informé, préalablement à la mise à l'enquête publique, de tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 mètres carrés (al. 1). Ils doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale qui peut être soumise à des charges et des conditions (al. 2). Le Conseil d'Etat peut prévoir, par règlement, d'autres types de travaux qui doivent être annoncés au préalable au département (al. 3). L'art. 42 LPrPCI prévoit que la découverte dans le sol ou sous les eaux de tout élément du patrimoine archéologique doit immédiatement être signalée au département, conformément à l'article 27 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI; BLV 446.12) (al. 1). Les travaux sont suspendus et ne peuvent être poursuivis que moyennant l'autorisation du département (al. 2). Conformément à l'art. 14 al. 1 RLPrPCI, les projets de carrières, gravières, dépôts pour matériaux d'excavation ou ceux impactant un secteur linéaire supérieur à 1000 mètres doivent obligatoirement être annoncés au préalable au département. b) Le recourant indique en l'occurrence, en matière de suivi archéologique, tout d'abord souhaiter que toute investigation ou mesure soit déterminée et définie avant même le début des travaux, puis conclut même à ce que les investigations annoncées soient effectuées avant toute délivrance des autorisations sollicitées. Quoi qu'il en soit du grief du recourant quant au suivi archéologique, lui aussi peu motivé et

développé, les mesures imposées par la DGIP/ARCHE avant et pendant le chantier (cf. supra Faits let. C) doivent être considérées comme suffisantes à la préservation éventuelle de vestiges archéologiques. Un suivi archéologique devra en effet être effectué, consistant en une visite préalable des lieux, de même qu'une surveillance des terrassements dans l'emprise du projet. En cas de mise à jour de vestiges, le temps nécessaire devra par ailleurs être laissé aux archéologues dans le planning du chantier pour dégager lesdits vestiges et les documenter, des mesures supplémentaires, comme des fouilles archéologiques, étant réservées. Dans sa réponse au recours, la DGMR précise de son côté que le suivi archéologique sera organisé et coordonné de sorte que toutes les mesures tendant à protéger les sites seront mises en oeuvre avant les travaux et se poursuivront, si nécessaire, au cours de ceux-ci. Le tribunal de céans ne voit dès lors pas de raison de remettre en cause l'autorisation spéciale délivrée par l'autorité cantonale spécialisée en la matière, au vu de l'ensemble des mesures prévues et de l'intérêt public important à la réalisation des travaux litigieux, notamment en matière de mobilités douces et de sécurisation de l'ensemble des usagers de la RC1. Le grief du recourant n'est ainsi pas fondé.

E. 5

Le recourant indique enfin souhaiter, ne pouvant se satisfaire de simples assurances orales, que soient définis, avant tous travaux et de manière obligatoire pour la commune, respectivement le canton, les travaux, relatifs en particulier à ceux qui auront un impact sur les accès véhicules et piétonniers à sa propriété et à sa remise en état, qui ne seraient pas inventoriés, mais qui seraient forcément générés par le projet qu'il conteste. a) Aux termes de l'art. 79 LPA-VD, l'acte de recours doit indiquer, entre autres choses, les motifs du recours. Il doit préciser en quoi la décision attaquée devrait être annulée ou modifiée et exposer pour quels motifs cette décision serait contraire au droit ou reposerait sur une constatation inexacte ou incomplète des faits (cf. CDAP AC.2022.0357, AC.2022.0370, AC.2022.0373 du 12 septembre 2024 consid. 17f/cc, et la référence citée). b) Le recourant n'explique pas en quoi l'ensemble du dossier ne lui permettrait pas de se faire une idée claire et précise des travaux impliqués sur sa propriété par le projet de requalification de la RC1 B-P Morges – Saint-Prex – 5^{ème} étape. Il n'a d'ailleurs pas produit devant le tribunal de céans, ce qu'il prévoyait pourtant de faire, l'inventaire des travaux qui, selon lui, ne seraient pas inventoriés, mais seraient forcément générés par le projet qu'il conteste. Le grief du recourant en la matière est en conséquence irrecevable.

E. 6

Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.